

Zeitschrift: Domaine public
Band: - (1976)
Heft: 359

Artikel: Münchenstein ou la croix du DMF
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1023665>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Malville: une bombe atomique à 72 km. de Genève

Les lecteurs de « *Domaine Public* » ont déjà eu par le passé de nombreuses occasions de se familiariser avec le problème des centrales nucléaires. Chacun connaît aujourd'hui les dangers écologiques importants que présentent les déchets radioactifs, dangers qui pèsent sur les générations suivantes beaucoup plus que sur la nôtre. De même, la structure sociale centralisée et policière qui est rendue nécessaire par les centrales nucléaires a fait l'objet de nombreux articles.

Cependant, personne, à ma connaissance, n'a encore dénoncé dans la presse romande le danger 100 fois plus grand que présentera, s'il se construit, le surgénérateur de Malville, 72 km à vol d'oiseau de Genève.

Le principe de fonctionnement d'un surgénérateur est très différent de celui d'une centrale nucléaire classique : une centrale comme Kaiseraugst, par exemple, brûle de l'uranium¹, et la réaction en chaîne est entretenue par des neutrons lents. Si une quelconque défaillance se produisait, il serait relativement facile de tout stopper sans dommages. Un surgénérateur, par contre, brûle du plutonium, et les neutrons y sont rapides, comme dans une bombe atomique. Cela signifie qu'en cas d'accident, Malville pourrait exploser, de l'aveu même des techniciens qui travaillent sur le projet. Cette explosion serait surtout dangereuse parce qu'elle disséminerait dans l'atmosphère une partie des 5 tonnes de plutonium contenues dans le cœur du réacteur. Or, le plutonium est le poison le plus nocif jamais fabriqué par l'homme : quelques milligrammes provoquent un cancer. On voit dès lors qu'à Malville il y aura de quoi anéantir Genève, si le vent souffle du sud ce jour là, ou Lyon, si c'est la bise.

Et ce n'est pas tout. Le liquide refroidisseur à Malville sera le sodium, qui brûle spontanément au contact de l'air. Il y en aura 5000 tonnes dans les tuyauteries, et on ne sait pas éteindre un feu de sodium de 100 kg ! Il suffirait donc qu'une fissure se produise...

Pour ces raisons, le Gouvernement américain a renoncé dernièrement à poursuivre son « programme surgénérateur », en attendant que le problème des risques soit éclairci.

Pourquoi alors le Gouvernement français, seul au monde, envisage-t-il la construction d'un surgénérateur aussi puissant ? (1200 MWe)

Il y a d'abord les considérations économiques : si la France parvient à développer une filière surgénératrice fiable, le problème de l'épuisement des mines d'uranium dans le monde serait réglé, puisque les surgénérateurs se nourrissent de plutonium, et qu'ils en produisent aussi assez pour s'auto-alimenter (et même un peu plus).

Ensuite, le prestige : l'exemple du Concorde est assez révélateur des décisions politiciennes qui se prennent au mépris de l'intérêt de la majorité, pour le seul plaisir de plastronner.

En conclusion, il faut tout faire pour empêcher la construction de cette mégalomanie technicienne, qui, au nom d'une croissance pourtant contestée, mettrait en danger la vie de millions d'hommes. Le professeur Kowarski lui-même, (Prix Nobel de physique) pourtant partisan des centrales nucléaires classiques, est parti en guerre contre les surgénérateurs, qu'il qualifie de « folie ».

Le 3 juillet, les comités antinucléaires de la région Rhône-Alpes² (Genève compris) invitent toute personne désireuse de survivre à se joindre à l'occupation non violente du site.

Pour le CCVN : **C. Nissim**

¹ Enrichi.

² Si cette proposition vous intéresse, écrivez à : CCVN, case postale 225, 1227 Carouge.

Münchenstein ou la croix du DMF

« A. En règle générale, l'obligation de service militaire est maintenue.

» B. Un service civil est prévu comme solution de remplacement du service militaire, pour les Suisses qui ne peuvent concilier l'accomplissement du service militaire avec les exigences de leur foi ou de leur conscience.

» C. Il sera pourvu à la création d'une Organisation fédérale du service civil. Cette organisation — ne doit pas incorporer dans l'armée les citoyens astreints au service civil ;

— doit les employer judicieusement dans le cadre des buts généraux de la Confédération (art. 2 de la Constitution) en tenant compte, autant qu'il est possible, de leurs aptitudes ;

— ne doit pas exiger, de leur part, des prestations de service inférieures à celles du service militaire. »

Vous en souvenez-vous ? C'est ce texte (modifiant l'art. 18 de la Constitution), muni de plus de 60 000 signatures valables, qui était déposé, sous forme d'une initiative rédigée en termes généraux, sur le bureau de la Chancellerie fédérale, il y a déjà plus de trois ans, le 12 janvier 1972. C'est l'existence même de ce texte, le retard apporté à sa présentation devant le peuple suisse, qui aggrave à la fois toutes les questions touchant à la justice militaire et celles concernant l'emploi des objecteurs dans l'administration (cf. le cas zurichois et bien d'autres).

Trois ans déjà. Et pourtant le processus traditionnel suit son cours depuis lors. Le 25 novembre 1974 était publié le rapport de la commission d'experts du Département militaire (MM. P. Dürrenmatt, conseiller national, J. Castella, juge fédéral, A. Muheim, conseiller national, et H. R. Kurz, vice-directeur de l'administration militaire) pour « l'étude d'un service civil de remplacement ». On entraine donc dans la procédure de « réalisation »,

après l'assentiment des Chambres fédérales à l'initiative populaire en septembre 1973.

Les experts proposaient d'inscrire dans un nouvel alinéa de l'article 18 de la Constitution la possibilité d'effectuer un service civil de remplacement dans le cas de conflit de conscience, et de régler les détails par voie législative, le nouvel alinéa 5 en question se présentant comme suit : « Celui qui en conscience ne peut servir dans l'armée accomplit un service de remplacement selon les modalités fixées par la loi ».

Les principales caractéristiques du projet des experts¹ :

— Trois lignes de force (inspirées de l'initiative) : le maintien de l'obligation générale du service militaire au titre de règle ; l'introduction d'un service civil pour les Suisses qui ne peuvent concilier l'accomplissement du service militaire avec leur foi ou leur conscience ; l'exigence que le service civil soit organisé dans le cadre des buts généraux de la Confédération tels qu'ils ressortent de la Constitution.

— L'appréciation de la détermination de l'individu qui « objecte » : « Celui (qui est astreint au service) sera admis à accomplir le service civil de remplacement (à condition) d'établir de manière digne de foi que l'accomplissement du service militaire et le devoir corollaire qui incombent à chaque soldat en cas de guerre défensive d'user de la force et d'anéantir des vies humaines le plongerait dans une détresse morale insupportable. » Point important : cet accent porté sur la décision dictée par la conscience n'efface pas pour autant la limite avec l'objection par conviction politique.

— Pour la procédure, diverses commissions purement civiles sont prévues (par région linguistique et composées de cinq membres, nommés par le Conseil fédéral, et comprenant au moins un médecin et un juriste).

— Ce service est fondé sur la mise à disposition de prestations de caractère social dans divers do-

maines, telles que des activités sociales dans les hôpitaux, institutions et établissements de cure, l'engagement dans des organisations de sauvetage, dans les corps permanents de sapeurs-pompiers ou en cas de catastrophes, notamment.

— En temps de paix, le service remplacement doit durer en tout douze mois et doit être accompli d'une seule traite. La direction générale reviendrait à un office fédéral dépendant du Département fédéral de l'intérieur.

C'est sur la base de ces propositions qu'allait être mise en place la procédure de consultation. De fait, un tel projet ne pouvait que soulever les oppositions les plus diverses, émanant à la fois des adversaires acharnés du service civil, et des partisans d'un élargissement de la notion d'« objection ».

Ainsi, les gouvernements cantonaux se sont-ils trouvés divisés sur le principe même d'une modification de la Constitution au sens des initiants de Münchenstein : Zürich, Obwald, Nidwald, Schaffhouse, les deux Appenzell, Argovie, Vaud et Valais prouvent que l'initiative ne permet pas de résoudre de façon satisfaisante le problème de l'objection de conscience.

Ainsi les dix partis représentés aux Chambres sont-ils divisés sur le soutien à l'initiative. Sont pour le « oui », les socialistes, des démocrates-chrétiens, les indépendants, le Parti évangélique populaire et le Parti du travail ; les radicaux et l'Action nationale acceptent un service de remplacement tout au plus avec de sévères conditions : pour eux, il s'agit surtout de désamorcer l'ambiance hostile à l'armée. L'Union démocratique du centre, les libéraux et les républicains sont rigoureusement pour le « non ».

Ainsi les partisans mêmes d'un service civil ne se retrouvent-ils pas sur un front commun à propos de nombre de points délicats. Tels les critères d'« admission » et les conditions de l'« examen » des candidats au service civil. La plupart des cantons reprennent la psychologie des étages de la justice militaire en écartant comme dépourvus de conscience les motifs politiques, ou s'accordent

alors avec la commission du DMF qui suggère comme critère unique une impossibilité personnelle et contraignante de tuer (voir plus haut). L'étoitesse de tels critères paraît cependant insupportable aux organisations de jeunesse, aux organisations pacifistes et ecclésiastiques, mais aussi à des partis (socialiste, démocrate-chrétien, Parti évangélique et populaire) et à l'Union syndicale : pour ceux-là, une pratique aussi restrictive n'aurait pas du tout besoin d'une modification constitutionnelle, l'ordre en vigueur suffirait. A noter qu'une bonne douzaine d'organisations, dont le PSS et l'USS, se sont ralliées à la solution prônée par les organisations pacifistes, à savoir la preuve par l'acte, disponibilité à accomplir un service civil plus long au lieu de passer par une procédure d'examen.

C'est pourtant sur des bases aussi diverses que le message aux Chambres fédérales devrait être rédigé après le blanc-seing du Conseil fédéral qui a pris connaissance du contenu de la consultation en septembre dernier. D'ores et déjà, le Département militaire fédéral, entre les mains duquel demeure l'élaboration du projet a fait savoir (octobre 1975) que « ce n'est que sur certaines questions de principe qu'il est possible de relever que des avis plus ou moins concordants ont été donnés au sein de certains groupes (sic) », et que, s'il existe une légère majorité en faveur de l'introduction d'un service civil « même souvent avec de notables réserves et dans des conditions fortement limitatives », « le texte soumis à la discussion n'a rencontré en revanche que peu d'approbation ». On ne peut pas être plus prudent, pour ne pas dire réservé... Dans un tel « climat de travail », on doit se demander si tous les retards ne sont pas prévisibles, surtout si l'on se rappelle que les sociétés militaires dans leur ensemble se sont prononcées contre l'initiative, à l'exception des aumôniers ! Pourquoi dès lors ne pas éviter au DMF ce cas de conscience ; il est imaginable de le décharger de la rédaction du message : le désistement de M. Furgler en matière d'interruption de grossesse pourrait constituer un précédent honorable.

¹ Cf. l'analyse des positions dans la question d'un service civil publiée notamment par le Service civil international (C. P. 695, 2301 La Chaux-de-Fonds).